

Chapitre 12

LOI DE LA TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES (Sanctionnée le 8 novembre 2022)

TABLE OF CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES	
Interpretation		Définitions et interprétation	
Definitions	1	(1)	Définitions
Purported retail seller		(2)	Prétendu détaillant
<i>Liquor Act</i> definitions		(3)	Définitions de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>
Liquor Tax		Taxe sur les boissons alcoolisées	
Liquor tax – purchased liquor	2	(1)	Taxe sur les boissons alcoolisées – achat de boissons alcoolisées
Liquor tax – imported liquor		(2)	Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction de boissons alcoolisées
Liquor tax – unauthorized importation		(3)	Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction non autorisée
Exemptions		(4)	Exemptions
Refund – delivery outside Nunavut		(5)	Remboursement – livraison à l’extérieur du Nunavut
No authorization		(6)	Absence d’autorisation
Liability	3	(1)	Assujettissement
Debt		(2)	Dettes
Notification by collector		(3)	Avis du collecteur
Liability of collector		(4)	Responsabilité du collecteur
Prohibition against absorption of tax	4		Interdiction : absorption de la taxe
Tax Collection		Perception de la taxe	
Collection of tax – retail seller	5	(1)	Perception de la taxe – détaillant
Collection of tax – liquor import permit issuer		(2)	Perception de la taxe – délivrance d’un permis d’introduction de boissons alcoolisées
Trust money	6	(1)	Détention en fiducie
Debt		(2)	Dettes
Presumption		(3)	Présomption
Direct payments		(4)	Paievements directs
Security	7	(1)	Garantie
Failure to furnish security		(2)	Défaut
Compliance – order to stop issuing liquor import permits		(3)	Respect – Ordre d’arrêter la délivrance de permis d’introduction de boissons alcoolisées
Compliance – closure of premises		(4)	Respect – fermeture des locaux
Registration of collectors		Inscription des collecteurs	
Application for registration	8	(1)	Demande d’inscription
Registration		(2)	Inscription
Refusal to register		(3)	Refus d’inscrire

Unauthorized sellers	(4)	Vendeurs non autorisés
Registration certificate	(5)	Certificat d'inscription
Registration not transferrable	(6)	Inscription non transférable
Commission deemed to be registered	(7)	Commission réputée inscrite
Exemption – issuers of liquor import permits	(8)	Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées
Prohibition – retail sellers	(9)	Interdiction – détaillants
Prohibition – issuers of liquor import permits	(10)	Interdiction – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées
Validity of registration	9 (1)	Validité de l'inscription
Notification	(2)	Avis
Return of registration certificate	(3)	Remise du certificat d'inscription
Property of government	10	Biens du gouvernement
Records and Reports		Dossiers et rapports
Maintenance of records	11	Tenue des dossiers
Reports by collectors	12 (1)	Rapports des collecteurs
Reports by a former collector	(2)	Rapports des anciens collecteurs
Determination in case of failure	13 (1)	Décision en cas de défaut
Determining price	(2)	Établissement du prix
Civil sanctions		Sanctions civiles
Contravention	14 (1)	Contravention
Notice of proposed action	(2)	Avis de la mesure envisagée
Employees or agents	(3)	Employés ou mandataires
Limits on warnings	(4)	Limites applicables aux avertissements
Multiple administrative penalties	(5)	Pénalités administratives multiples
Former collector	(6)	Ancien collecteur
Failure to pay administrative penalty	(7)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Notice	(8)	Avis
Sanction does not preclude conviction	(9)	Poursuite pénale en sus d'une sanction
Exemption – issuers of liquor import permits	(10)	Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées
Administrative penalty – failure to collect tax	15 (1)	Pénalité administrative – non-perception des taxes
Administrative penalty – failure to remit	(2)	Pénalité administrative – non-remise
Presumption – collector	(3)	Présomption – collecteur
Administrative penalty – failure to pay tax	(4)	Pénalité administrative – non-paiement de la taxe
Presumption – consumer	(5)	Présomption – consommateur
Exemption – consumer who pays tax	(6)	Exemption – consommateur qui paie la taxe
Administrative penalty – failure to pay tax on unauthorized import	(7)	Pénalité administrative – non-paiement de la taxe en cas d'introduction non autorisée
Payment of administrative penalty does not reduce debt	(8)	Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative
Suspensions	16 (1)	Suspensions
Cancellations	(2)	Annulations
Commission exempt	(3)	Non-application à la Commission
Appeal to Court	17 (1)	Appel à la Cour
Failure to pay administrative penalty	(2)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Party	(3)	Partie

Administrative penalty – payment into court	(4)	Pénalité administrative – consignation au tribunal
Administrative penalty – return or deposit of monies	(5)	Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant
Administrative penalty – question on appeal	(6)	Pénalité administrative – question en appel
Administrative penalty – decision	(7)	Pénalité administrative – décision
Administrative penalty – lack of mental element	(8)	Pénalité administrative – absence d’élément psychologique
Suspension or cancellation – stay	(9)	Suspension ou annulation – sursis
Suspension or cancellation – decision	(10)	Suspension ou annulation – décision
Costs	(11)	Dépens
Assessment of unpaid tax debt		Cotisation relative à la dette fiscale impayée
Notice of assessment	18 (1)	Avis de cotisation
No need to specify powers	(2)	Mention de la mesure non nécessaire
No collection within notice period	(3)	Pas de recouvrement pendant la période d’avis
No order or seizure within notice or appeal period	(4)	Pas d’ordre ni de saisie pendant la période d’avis ou d’appel
Partial appeal	(5)	Appel partiel
Appeal to Nunavut Court of Justice	19 (1)	Appel à la Cour de justice du Nunavut
Party	(2)	Partie
Hearing	(3)	Instruction
Interim measures	(4)	Mesures provisoires
Return or deposit of monies	(5)	Remise ou dépôt du montant
Costs	(6)	Dépens
Collection of unpaid tax debt		Recouvrement des dettes fiscales impayées
Instalment payments	20 (1)	Versements échelonnés
Conditions	(2)	Conditions
Collection	(3)	Recouvrement
Termination of agreement	(4)	Résiliation de l’entente
Effect of termination	(5)	Effet de la résiliation
Certificate	21 (1)	Certificat
Effect of filing	(2)	Effet du dépôt
Third-party demand	22 (1)	Paieement par un tiers
Discharge of liability of third party	(2)	Quittance du tiers
Discharge of liability of tax debtor	(3)	Quittance du débiteur fiscal
Liability of third party	(4)	Obligation du tiers
Seizure for purposes of forfeiture	23 (1)	Saisie à des fins de confiscation
Powers of tax inspector	(2)	Pouvoirs de l’inspecteur des taxes
Seizure in place	(3)	Saisie sur les lieux
Seizure in place – prohibitions	(4)	Saisie sur les lieux – interdictions
Forfeiting seized liquor	(5)	Confiscation des boissons alcoolisées saisies
Commission's obligation	(6)	Obligation de la Commission
Not in sellable condition	(7)	État invendable
Determining value	(8)	Établissement de la valeur
Order to cease operations	24 (1)	Ordre de cessation des activités
Order – duration	(2)	Ordre – durée
Notification	(3)	Avis

Prohibition – retail seller	(4)	Interdiction – détaillant
Prohibition – others	(5)	Interdiction – autres personnes
Other methods of enforcement	25	Autres modes d'exécution
Exercise of multiple powers	26	Exercice de pouvoirs multiples
Liability for collection action	27	Responsabilité relative aux mesures de recouvrement
Inspections		Inspections
Right to enter and inspect	28 (1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification	(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling	(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers	(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance	(5)	Assistance
Delegation	(6)	Délégation
Searches		Perquisitions et fouilles
Searches	29	Perquisitions et fouilles
Additional Powers		Pouvoirs additionnels
Operation of equipment	30 (1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction	(2)	Entrave
Stopping a vehicle or other conveyance	(3)	Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
Compliance	(4)	Obligation d'obtempérer
Warrant	(5)	Mandat
Seizures		Saisies
Seizures during inspections	31 (1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches	(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Seizure for forfeiture	(3)	Saisie à des fins de confiscation
Disposition of Things Seized		Disposition des choses saisies
Receipt for things seized	32 (1)	Récépissé remis pour les choses saisies
Examination of thing seized	(2)	Examen de la chose saisie
Destruction or disposal	(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized	(4)	Droit de récupérer l'objet saisi
Unclaimed things	(5)	Choses non récupérées
Custody and disposition of things seized	(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	33 (1)	Demande de disposition
Affidavit	(2)	Affidavit
Disposition	(3)	Disposition
Exception	(4)	Exception
Limitation on powers		Restriction des pouvoirs
Information, records or data	34	Renseignements, dossiers ou données

Warrants			Mandats
Inspection warrant	35	(1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant		(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant		(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant		(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice		(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	36	(1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension		(2)	Expiration et prorogation
Use of force		(3)	Recours à la force
Call for assistance		(4)	Demande d'assistance
Providing assistance		(5)	Identification
Identification		(6)	
Telewarrants			Télémandats
Telewarrants	37	(1)	Télémandat
Authority of telewarrant		(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same		(3)	Idem
Assistance			Assistance
Request for assistance	38	(1)	Demande d'assistance
Powers and protections		(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations			Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	39		Pouvoir de faire prêter serment
Administration			Administration
Appointment of Director	40	(1)	Nomination du directeur
Appointment of tax inspectors		(2)	Nomination des inspecteurs des taxes
Protection from liability	41		Immunité
Use and disclosure of information	42		Utilisation et divulgation de renseignements
Offences and punishment			Infractions et peines
False statements	43	(1)	Fausse déclaration
Failure to collect tax		(2)	Non-perception des taxes
Other offences		(3)	Autres infractions
Punishment for other offences		(4)	Peines relatives aux autres infractions
Amount of tax		(5)	Montant de la taxe
Certificate		(6)	Certificat
Remedy for recovery		(7)	Recours en recouvrement
Continuing offence	44	(1)	Infraction continue
Repeated offence		(2)	Récidive
Liability of corporate officers	45		Responsabilités des dirigeants
Employees or agents	46		Employés ou mandataires
Seized liquor	47		Boissons alcoolisées saisies

Regulations			Rèlements
Regulations	48	(1)	Rèlements
Administrative penalties		(2)	Pénalités administrative
<i>Legislation Act</i>		(3)	<i>Loi sur la législation</i>
Related amendments			Modifications connexes
<i>Liquor Act</i>	49		<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>
Coming into force			Entrée en vigueur
Coming into force	50		Entrée en vigueur

LOI DE LA TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription délivré aux termes de l'alinéa 8(2)b). (*registration certificate*)

« collecteur » Personne tenue de percevoir la taxe aux termes de l'article 5. (*collector*)

« consommateur » Quiconque achète des boissons alcoolisées au Nunavut ou en introduit au Nunavut à des fins de consommation, mais, sous réserve de tout règlement relatif aux permis de circonstances, ne comprend pas la personne qui achète ou introduit des boissons alcoolisées en vue d'une revente légale. (*consumer*)

« contrevenir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (*contravene*)

« détaillant » Personne qui vend, légalement ou illégalement, des boissons alcoolisées à des consommateurs. (*retail seller*)

« dette fiscale impayée » Somme qui est devenue une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut en application de la présente loi et qui ne lui a pas été payée, majorée des intérêts, pénalités ou frais payables aux termes de la présente loi relativement à cette dette. (*unpaid tax debt*)

« directeur » Le directeur de la taxe sur les boissons alcoolisées nommé en vertu du paragraphe 40(1). (*Director*)

« inscription » Inscription visée à l'article 8. (*registration*)

« inscrit » Inscrit ou réputé inscrit aux termes de l'article 8. (*registered*)

« inspecteur des taxes » Inspecteur des taxes nommé aux termes du paragraphe 40(2). (*tax inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mesure de recouvrement » Toute mesure prise en application des articles 21 à 25. (*collection action*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

Prétendu détaillant

(2) À l'égard des pouvoirs ou obligations prévus par la présente loi, le terme « détaillant » comprend quiconque la personne exerçant les pouvoirs ou s'acquittant des obligations a des motifs raisonnables de croire être un détaillant.

Définitions de la *Loi sur les boissons alcoolisées*

(3) Les définitions figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* s'appliquent à la présente loi.

Taxe sur les boissons alcoolisées

Taxe sur les boissons alcoolisées – achat de boissons alcoolisées

2. (1) Les consommateurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'achat de boissons alcoolisées.

Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction de boissons alcoolisées

(2) Les consommateurs qui introduisent des boissons alcoolisées au Nunavut doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'obtention d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction non autorisée

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)c), dans les 15 jours suivant l'introduction, le consommateur qui introduit des boissons alcoolisées au Nunavut sans permis d'introduction de boissons alcoolisées délivré en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* doit :

- a) d'une part, avise le directeur conformément aux règlements;
- b) d'autre part, verse au directeur une taxe selon le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (2).

Exemptions

(4) Les activités suivantes ne sont pas assujetties à une taxe prévue par la présente loi :

- a) brasser de la bière à des fins de consommation personnelle ou domestique;
- b) faire du vin en vertu d'un permis de vinification;
- c) introduire des boissons alcoolisées sans permis d'introduction, conformément au paragraphe 75(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- d) acheter des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef ou d'un bateau dans des situations prévues par règlement.

Remboursement – livraison à l'extérieur du Nunavut

(5) Le consommateur qui a versé une taxe aux termes du présent article peut demander au directeur un remboursement conformément aux règlements si :

- a) il est à l'extérieur du Nunavut;
- b) les boissons alcoolisées sont livrées à l'extérieur du Nunavut et le consommateur n'en prend pas possession au Nunavut;

- c) si la livraison est faite au Canada, les taxes applicables ont été acquittées dans la province ou l'autre territoire où les boissons alcoolisées sont introduites.

Absence d'autorisation

(6) Il est entendu que rien dans la présente loi n'autorise quiconque à acheter, à vendre ou à introduire des boissons alcoolisées en contravention à la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Assujettissement

3. (1) Le consommateur est et demeure assujetti à la taxe payable aux termes de l'article 2 jusqu'à ce qu'il l'ait payée.

Dette

(2) Si le consommateur ne paie pas une taxe payable aux termes de l'article 2 aux moments visés à cet article, le montant de la taxe :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- c) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Avis du collecteur

(3) Lorsque le collecteur ne perçoit pas la taxe auprès d'un consommateur, il doit en aviser sans délai le directeur conformément aux règlements.

Obligation du collecteur

(4) Des mesures de recouvrement entreprises à l'égard d'un consommateur pour taxes impayées n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du collecteur selon la présente loi relativement au défaut de percevoir la taxe.

Interdiction : absorption de la taxe

4. Il est interdit aux détaillants d'annoncer, de laisser entendre ou de dire au public ou à un consommateur, directement ou indirectement, que la totalité ou une partie de la taxe imposée par la présente loi :

- a) sera supportée ou absorbée par lui;
- b) ne sera pas comprise dans le prix de vente au consommateur;
- c) fera l'objet d'un rabais;
- d) sera remboursée, sauf dans les cas suivants :
 - (i) le prix de vente du produit est également remboursé,
 - (ii) le remboursement est fait conformément au paragraphe 2(5).

Perception de la taxe

Perception de la taxe – détaillant

5. (1) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le détaillant doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard des boissons alcoolisées qu'il vend.

Perception de la taxe – délivrance d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées

(2) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, la personne qui délivre un permis d'introduction de boissons alcoolisées doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(2) à l'égard des boissons alcoolisées dont l'introduction est autorisée par le permis.

Détention en fiducie

6. (1) La personne qui perçoit une taxe payable sous le régime de la présente loi :
- a) d'une part, est réputée la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
 - b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

Dette

- (2) Si la personne qui a perçu une taxe payable sous le régime de la présente loi ne la remet pas au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements, le montant de celle-ci :
- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
 - b) constitue un privilège sur l'ensemble des boissons alcoolisées dont la personne en défaut est propriétaire;
 - c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
 - d) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption

(3) En l'absence de preuve contraire, les boissons alcoolisées trouvées dans les locaux d'une personne sont présumées lui appartenir pour l'application de la présente loi.

Paiements directs

(4) Le directeur doit déposer les taxes perçues aux termes du paragraphe 2(3) dans le Trésor.

Garantie

7. (1) Dans le but de garantir les remises que doit effectuer un collecteur, le directeur peut, en conformité avec les règlements et selon les modalités et au montant qu'il fixe, exiger du collecteur qu'il fournisse une garantie, notamment sous forme de dépôt d'argent comptant ou de cautionnement.

Défaut

- (2) En cas de défaut du collecteur de fournir la garantie exigée au paragraphe (1), le directeur peut, sept jours après avoir signifié un avis de défaut :
- a) dans le cas d'un collecteur inscrit, suspendre l'inscription jusqu'à ce que la garantie soit fournie;
 - b) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, lui ordonner d'arrêter la délivrance de tels permis jusqu'à ce que la garantie soit fournie;

- c) dans les autres cas, entrer dans les locaux du collecteur et en interdire l'accès au public jusqu'à ce que la garantie soit fournie.

Respect – Ordre d'arrêter la délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(3) Il est interdit à quiconque fait l'objet d'un ordre prévu à l'alinéa (2)b) de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

Respect – fermeture des locaux

(4) Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant de locaux qui ont été fermés en application de l'alinéa (2)c) d'y admettre du public.

Inscription des collecteurs

Demande d'inscription

8. (1) Les collecteurs doivent s'inscrire en présentant au directeur une demande, à laquelle sont joints les droits d'inscription prévus par règlement, en conformité avec les règlements.

Inscription

(2) Le directeur doit :

- a) sous réserve du paragraphe (3), inscrit le collecteur présentant une demande en application du paragraphe (1) qui est autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) délivre un certificat d'inscription à chaque collecteur inscrit.

Refus d'inscrire

(3) Le directeur peut refuser d'inscrire un collecteur en application de l'alinéa (2)a) s'il est convaincu que le collecteur :

- a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) a autrement contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- c) a été reconnu coupable d'une infraction désignée par règlement.

Vendeurs non autorisés

(4) Il est entendu que le directeur ne doit pas inscrire un détaillant qui n'est pas autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Certificat d'inscription

(5) Le collecteur inscrit doit conserver son certificat d'inscription à son établissement principal.

Inscription non transférable

(6) L'inscription et le certificat d'inscription prévus au présent article ne sont pas transférables.

Commission réputée inscrite

(7) La Commission est réputée inscrite en application du présent article sans demande et elle est exemptée des exigences de la présente loi relatives à la délivrance et à la détention d'un certificat d'inscription.

Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(8) Le ministre responsable de l'application de la partie I de la *Loi sur les boissons alcoolisées* n'est pas assujéti à l'inscription en tant que personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

Interdiction – détaillants

(9) Malgré qu'il ait une licence ou un permis aux termes de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, il est interdit au détaillant de vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs dans les cas suivants :

- a) il n'est pas inscrit en application du présent article;
- b) son inscription est suspendue en application de la présente loi;
- c) les boissons alcoolisées sont saisies conformément à l'article 23;
- d) il fait l'objet d'un ordre visé à l'article 24.

Interdiction – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(10) Malgré que le pouvoir de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées lui ait été délégué en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, il est interdit à la personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, à l'exception d'une personne visée au paragraphe (8), de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas inscrite en application du présent article;
- b) son inscription est suspendue en application de la présente loi.

Validité de l'inscription

9. (1) L'inscription visée à l'article 8 est annulée par effet de la loi dans les cas suivants :

- a) le collecteur inscrit :
 - (i) dans le cas d'un particulier, décède,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissous;
- b) le collecteur inscrit n'est plus autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, pour un motif autre que la suspension d'une licence;
- c) le collecteur inscrit remet son certificat d'inscription au directeur.

Avis

(2) Le collecteur inscrit :

- a) doit aviser le directeur en conformité avec les règlements dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas d'un détaillant, il n'a plus l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, pour un motif autre que la suspension d'une licence,

- (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, il n'a plus l'autorisation de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) peut annuler son inscription en avisant le directeur conformément aux règlements.

Remise du certificat d'inscription

(3) Le collecteur inscrit doit remettre son certificat d'inscription au directeur lorsqu'il donne un avis prévu au paragraphe (2).

Biens du gouvernement

10. Les certificats d'inscription sont des biens du gouvernement du Nunavut; les collecteurs inscrits ou anciens collecteurs inscrits doivent les remettre au directeur dès que possible en cas d'annulation, de suspension ou d'expiration de l'inscription.

Dossiers et rapports

Tenue des dossiers

11. Le collecteur doit tenir des dossiers des ventes de boissons alcoolisées, de la perception des taxes et des autres activités prévues par la présente loi en conformité avec les règlements.

Rapports des collecteurs

12. (1) Le collecteur doit soumettre des rapports sur les ventes de boissons alcoolisées, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi au directeur :

- a) d'une part, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, selon la formule que le directeur approuve.

Rapports des anciens collecteurs

(2) L'ancien collecteur doit soumettre les formules exigées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de la période où il était collecteur.

Décision en cas de défaut

13. (1) Si le collecteur ne tient pas des dossiers visés à l'article 11 ou ne soumet pas des rapports visés à l'article 12, ou s'il tient des dossiers ou fait des rapports qui, selon le directeur, sont faux, le directeur peut, pour l'application de la présente loi, rendre toute décision raisonnable à l'égard de la quantité de boissons alcoolisées vendues et de leur prix de vente.

Établissement du prix

(2) Le cas échéant, pour établir le prix de vente de boissons alcoolisées en application du paragraphe (1), le directeur doit tenir compte du prix auquel des boissons alcoolisées sont vendues dans des situations semblables.

Sanctions civiles

Contravention

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un consommateur ou un collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, il peut :

- a) lui donner un avertissement;
- b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément à l'article 15 ou, dans le cas d'un collecteur inscrit, conformément aux règlements;
- c) dans le cas d'un collecteur inscrit autre que la Commission, suspendre ou annuler son inscription conformément à l'article 16.

Avis de la mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure aux termes de l'alinéa (1)b) ou c), le directeur doit signifier au consommateur ou au collecteur un avis indiquant :

- a) la nature de la contravention;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il a été contrevenu;
- c) la sanction envisagée;
- d) le délai à l'intérieur duquel le consommateur ou le collecteur peut présenter des observations relativement à la contravention, délai qui ne peut être inférieur à 15 jours après la date de signification de l'avis;
- e) la manière de présenter des observations au directeur.

Employés ou mandataires

(3) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'un collecteur est réputée être une contravention du collecteur.

Limites applicables aux avertissements

(4) Le directeur ne peut donner d'avertissement aux termes de l'alinéa (1)a) à un consommateur ou à un collecteur dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au consommateur ou au collecteur dans l'année qui précède le jour où est survenue la contravention.

Pénalités administratives multiples

(5) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu.

Ancien collecteur

(6) Aux fins de l'ordre de paiement d'une pénalité administrative en application de la présente loi, une personne est réputée être un collecteur si elle en était un au moment de la contravention, peu importe qu'elle soit encore un collecteur ou non au moment où le paiement de la pénalité administrative est ordonné ou est exigible.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(7) Si le consommateur ou le collecteur ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(4) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (8) :

- a) dans le cas d'un collecteur inscrit, le directeur peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut.

Avis

(8) Lorsqu'il impose une sanction en application du présent article, le directeur doit signifier au consommateur ou au collecteur un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) ses conséquences pour le consommateur ou le collecteur;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que l'inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) qu'une mesure de recouvrement peut être prise en vue du recouvrement de la pénalité administrative;
- e) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
- f) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;
- g) sauf en cas d'avertissement, des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut.

Poursuite pénale en sus d'une sanction

(9) L'imposition d'une sanction à un consommateur, à un collecteur ou à un ancien collecteur aux termes du présent article n'a pas pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte et qui porte sur la même affaire.

Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(10) Le présent article et les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas au ministre responsable de l'application de la partie I de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Pénalité administrative – non-perception des taxes

15. (1) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au collecteur qui ne perçoit pas une taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) le montant de la taxe qui aurait dû être perçue conformément à la présente loi;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente :
 - (i) dans le cas d'un détaillant, le prix de vente du détaillant relativement aux boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe aurait dû être perçue,
 - (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, le prix de vente qui a été attribué conformément aux règlements.

Pénalité administrative – non-remise

(2) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au collecteur qui ne remet pas la taxe qu'il a perçue lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) 10 % du montant de la taxe qui aurait dû être remis;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le montant de la taxe.

Présomption – collecteur

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le collecteur n'est pas un collecteur inscrit, si son inscription est suspendue au moment de l'omission ou s'il fait l'objet d'un ordre donné aux termes de l'article 24, son omission aux termes de ces paragraphes est, en l'absence de preuve contraire, présumée intentionnelle, ou volontairement ou grossièrement négligente.

Pénalité administrative – non-paiement de la taxe

(4) Dans les situations suivantes, le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes du paragraphe 2(1) ou (2), au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur ne percevait pas la taxe, le montant de la taxe;
- b) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur n'était pas un collecteur inscrit, le montant de la taxe;
- c) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur n'était pas un collecteur inscrit et qu'il ne percevait pas la taxe :
 - (i) dans le cas d'un détaillant, le prix de vente du détaillant relativement aux boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe aurait dû être perçue,
 - (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, le prix de vente qui est attribuable conformément aux règlements.

Présomption – consommateur

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

- a) si le consommateur a antérieurement reçu un avertissement aux termes de l'article 14 précisant que le collecteur n'est pas un collecteur inscrit, le consommateur est, en l'absence de preuve contraire, présumé savoir que le collecteur n'est pas un collecteur inscrit;
- b) si le consommateur a antérieurement reçu un avertissement aux termes de l'article 14 précisant que le collecteur ne perçoit pas les taxes aux termes de la présente loi, le consommateur est, en l'absence de preuve contraire, présumé savoir que le collecteur ne perçoit pas les taxes aux termes de la présente loi.

Exemption – consommateur qui paie la taxe

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au consommateur qui, dans les 15 jours qui suivent le jour où la taxe aurait dû être payée :

- a) signale le non-paiement de la taxe au directeur par écrit;
- b) paie la taxe au directeur.

Pénalité administrative – non-paiement de la taxe en cas d'introduction non autorisée

(7) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes du paragraphe 2(3), au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) le montant de la taxe;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le prix d'achat des boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe n'a pas été payée.

Dette non réduite en cas de paiement de la pénalité administrative

(8) Il est entendu que le paiement d'une pénalité administrative ordonné aux termes de l'article 14 ne réduit pas les dettes fiscales impayées ni les autres montants qui doivent être payés ou remis aux termes de la présente loi ni n'a d'incidence sur ceux-ci.

Suspensions

16. (1) Le directeur peut suspendre une inscription en application de l'article 14, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois si :

- a) le paiement d'une pénalité administrative a été ordonné au collecteur inscrit relativement à une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention;
- b) dans le cas d'une contravention pour laquelle la présente loi ou ses règlements ne prévoient pas de pénalité administrative, la contravention, seule ou avec des contraventions antérieures, est si grave que la suspension de l'inscription est appropriée.

Annulations

(2) Le directeur peut annuler une inscription en application de l'article 14 si l'inscription du collecteur inscrit a été, au cours des cinq années précédant la contravention, suspendue pour une ou plusieurs périodes d'un total minimal d'un mois.

Non-application à la Commission

(3) Le présent article ne s'applique pas à la Commission.

Appel à la Cour

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le consommateur ou le collecteur auquel a été imposée une pénalité administrative, une suspension ou une annulation en application de l'article 14 peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié en application du paragraphe 14(8), en appeler de la sanction à la Cour de justice du Nunavut.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(2) La suspension imposée en application du paragraphe 14(7) ne peut faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Partie

(3) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Pénalité administrative – consignation au tribunal

(4) L'appel visé au paragraphe (1) concernant une pénalité administrative peut uniquement être interjeté après que :

- a) l'appelant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel;
- b) dans le cas d'un appelant qui est un particulier :
 - (i) d'une part, un juge de la Cour de justice du Nunavut détermine que l'appelant n'est pas raisonnablement en mesure de consigner le plein montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel,
 - (ii) d'autre part, l'appelant consigne au tribunal la portion de la pénalité administrative que le juge de la Cour de justice du Nunavut détermine qu'il est en mesure de consigner au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (4) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la pénalité administrative est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Pénalité administrative – question en appel

(6) Dans le cadre d'un appel concernant une pénalité administrative, les questions en appel se limitent aux suivantes :

- a) la compétence;
- b) le fait de savoir si le collecteur inscrit ou son employé ou mandataire a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée;
- c) dans le cas d'une pénalité administrative imposée aux termes de l'article 15, le calcul erroné du montant de la pénalité administrative.

Pénalité administrative – décision

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article à l'égard d'une pénalité administrative :

- a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
- b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- c) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b) ou au paragraphe 15(4), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- d) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b) ou au paragraphe 15(4), aucune défense fondée sur la diligence raisonnable ni autre défense fondée sur un élément psychologique ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

Pénalité administrative – absence d'élément psychologique

(8) Si, dans le cadre d'un appel d'une pénalité administrative visée à l'alinéa 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b), la Cour de justice du Nunavut conclut que la pénalité administrative n'est pas payable, uniquement en raison de l'absence de l'élément psychologique requis ou en raison d'une défense fondée sur un élément psychologique, la Cour doit imposer une pénalité administrative au montant visé à l'alinéa 15(1)a), 15(2)a) ou 15(7)a), respectivement.

Suspension ou annulation – sursis

(9) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, l'appel de la suspension ou de l'annulation d'une inscription sursoit à celle-ci.

Suspension ou annulation – décision

(10) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article relativement à la suspension ou à l'annulation d'une inscription :

- a) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est raisonnable, elle la confirme;

- b) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est déraisonnable, selon le cas :
 - (i) elle la renverse,
 - (ii) dans le cas d'une suspension, elle en modifie la durée,
 - (iii) elle impose une sanction différente aux termes du paragraphe 14(1).

Dépens

(11) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Cotisation relative à la dette fiscale impayée

Avis de cotisation

18. (1) Avant d'entreprendre quelque mesure de recouvrement relativement à une dette fiscale impayée, le directeur doit signifier à la personne responsable de la dette fiscale impayée un avis de cotisation qui énonce :

- a) le montant de celle-ci;
- b) la manière dont le montant en a été déterminé;
- c) le fait que le directeur a l'intention de faire exécuter le paiement;
- d) le jour auquel la dette fiscale impayée doit être acquittée afin d'éviter une mesure de recouvrement, lequel ne peut être moins de 30 jours après la date de signification de l'avis de cotisation;
- e) la manière d'interjeter appel du montant de la dette fiscale impayée à la Cour de justice du Nunavut.

Mention de la mesure non nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis de cotisation visé au paragraphe (1) mentionne la mesure de recouvrement que le directeur a l'intention de prendre.

Pas de recouvrement pendant la période d'avis

(3) Le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 21, 22 ou 25 à l'égard d'une dette fiscale impayée, selon le cas :

- a) jusqu'au jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) lorsqu'il lui est interdit de le faire aux termes de l'alinéa 19(4)c).

Pas d'ordre ni de saisie pendant la période d'avis ou d'appel

(4) Sauf avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, pendant un appel interjeté aux termes de l'article 19, le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 23 ou 24 à l'égard d'une dette fiscale impayée jusqu'au jour parmi les suivants qui est le plus tardif :

- a) le jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) dans le cas d'un appel, le jour où :
 - (i) soit le délai pour en appeler du dernier jugement en appel s'est écoulé et aucun autre appel n'a été interjeté,
 - (ii) soit l'appel a été abandonné.

Appel partiel

(5) Malgré le paragraphe (4), si un appel interjeté aux termes de l'article 19 porte uniquement sur une partie de la dette fiscale impayée, le directeur peut entreprendre une mesure de recouvrement relativement à la partie non contestée de la dette fiscale impayée à compter du jour visé à l'alinéa (1)d).

Appel à la Cour de justice du Nunavut

19. (1) La personne à laquelle un avis de cotisation visé à l'article 18 a été signifié peut, dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis, en appeler de la cotisation à la Cour de justice du Nunavut à moins que l'avis de cotisation ne concerne une pénalité administrative qui a fait l'objet d'un appel aux termes de l'article 17 ou aurait pu en faire l'objet.

Partie

(2) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Instruction

(3) L'appel doit être entendu par la Cour de justice du Nunavut qui doit rendre jugement après avoir entendu de façon sommaire la preuve présentée par l'appelant et le directeur.

Mesures provisoires

(4) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute décision provisoire qu'elle juge indiquée pour la bonne application de la présente loi, notamment :

- a) ordonner que l'appelant consigne au tribunal une partie ou la totalité de la dette fiscale impayée contestée en attendant la décision sur l'appel;
- b) autoriser le directeur à entreprendre une mesure de recouvrement aux termes des articles 23 ou 24 relativement à la dette fiscale impayée, sous réserve des conditions comprises dans la décision provisoire;
- c) interdire au directeur de prendre une mesure de recouvrement relativement à la dette fiscale impayée ou restreindre son pouvoir de le faire.

Remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes de l'alinéa (4)a doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la dette fiscale impayée est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Dépens

(6) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Recouvrement des dettes fiscales impayées

Versements échelonnés

20. (1) Le directeur peut conclure une entente avec la personne responsable d'une dette fiscale impayée en vue du paiement, par versements échelonnés, de celle-ci et des frais raisonnables engagés par le directeur en raison de l'entente.

Conditions

(2) Le directeur peut inclure des conditions raisonnables dans l'entente visée au paragraphe (1).

Recouvrement

(3) Les versements échelonnés qui ne sont pas encore devenus exigibles conformément à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne font pas l'objet d'une mesure de recouvrement pendant que l'entente est en vigueur.

Résiliation de l'entente

(4) Le directeur peut résilier l'entente visée au paragraphe (1) en signifiant un avis à la personne avec laquelle elle a été conclue dans les cas suivants :

- a) la personne omet de faire un versement échelonné conformément à l'entente;
- b) la personne ne respecte pas quelque condition de l'entente que ce soit.

Effet de la résiliation

(5) Il est entendu qu'à la résiliation d'une entente visée au paragraphe (1), les montants impayés aux termes de l'entente redeviennent susceptibles de faire l'objet d'une mesure de recouvrement.

Certificat

21. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut un certificat relatif à la dette fiscale impayée qui énonce les éléments suivants :

- a) le montant dû;
- b) le montant impayé, y compris les intérêts et pénalités à la date du dépôt;
- c) le nom du débiteur et, le cas échéant, les autres renseignements nécessaires pour l'identifier.

Effet du dépôt

(2) Le certificat déposé aux termes du présent article a force exécutoire contre la personne qui y est nommée au même titre qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut en recouvrement d'une créance au montant impayé qui y est indiqué.

Paiement par un tiers

22. (1) Sous réserve de l'article 18, si un tiers est ou est sur le point d'être débiteur d'une personne responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut lui signifier un avis lui

demandant formellement que soit versé au gouvernement du Nunavut tout ou partie du montant dû, ou sur le point de l'être, à la personne responsable de la dette fiscale impayée.

Quittance du tiers

(2) Le reçu donné par le gouvernement du Nunavut relativement au montant versé pour acquitter une demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) constitue une quittance, pour ce montant, des obligations du tiers envers la personne responsable du paiement de la dette fiscale impayée.

Quittance du débiteur fiscal

(3) La dette fiscale impayée est réduite du montant versé au gouvernement du Nunavut par le tiers pour acquitter la demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) relativement à cette dette fiscale impayée.

Obligation du tiers

(4) Si, après avoir reçu signification d'un avis aux termes du paragraphe (1), le tiers s'acquitte de ses obligations envers la personne responsable de la dette fiscale impayée mentionnée dans l'avis :

- a) la valeur du montant acquitté, jusqu'au montant de la dette fiscale impayée, devient une dette fiscale impayée payable par le tiers;
- b) la dette est rajustée au fil du temps de la manière nécessaire pour qu'elle n'excède jamais le montant de la dette fiscale impayée sur laquelle elle est basée;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, la dette a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) la dette porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Saisie à des fins de confiscation

23. (1) Sous réserve de l'article 18, si un détaillant, autre que la Commission, est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut envoyer un inspecteur des taxes aux locaux du détaillant pour qu'il saisisse des boissons alcoolisées à des fins de confiscation en application du présent article.

Pouvoirs de l'inspecteur des taxes

(2) L'inspecteur des taxes visé au paragraphe (1) peut saisir les boissons alcoolisées qu'il trouve dans les locaux et il possède à cette fin les mêmes attributions qu'il aurait s'il effectuait une inspection en application de l'article 28.

Saisie sur les lieux

(3) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer les boissons alcoolisées de façon sécuritaire, il peut les entreposer à l'endroit où il les a trouvées :

- a) d'une part, en scellant les contenants de boissons alcoolisées conformément aux règlements;

- b) d'autre part, en affichant, à des endroits bien en vue à l'endroit où les boissons alcoolisées sont entreposées, un avis qui précise que les boissons alcoolisées sont saisies et mentionne les renseignements prévus par règlement.

Saisie sur les lieux – interdictions

(4) Il est interdit à quiconque, sans le consentement exprès écrit de l'inspecteur des taxes :

- a) de déplacer des boissons alcoolisées scellées conformément à l'alinéa (3)a), de les vendre ou d'effectuer d'autres opérations relatives à celles-ci;
- b) de déplacer, d'altérer ou d'endommager autrement l'avis affiché conformément à l'alinéa (3)b).

Confiscation des boissons alcoolisées saisies

(5) Si les boissons alcoolisées qui se trouvent dans un état vendable ont été saisies en application du présent article ou de l'article 31 d'un détaillant ou d'un ancien détaillant qui est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur :

- a) peut déclarer qu'une quantité des boissons alcoolisées dont la valeur est équivalente ou inférieure au montant de la dette fiscale impayée soit confisquée au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) doit s'assurer que les boissons alcoolisées confisquées en vertu de l'alinéa a) sont remises à la Commission;
- c) doit s'assurer que les boissons alcoolisées saisies en application du présent article qui ne sont pas confisquées sont traitées de la même manière que toute autre boisson alcoolisée saisie en vertu de la présente loi.

Obligation de la Commission

(6) Lorsque des boissons alcoolisées sont remises à la Commission en application du présent article et que la Commission détermine qu'elles sont dans un état vendable, la Commission :

- a) d'une part, doit verser un montant équivalent à la valeur des boissons alcoolisées du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) au Trésor;
- b) d'autre part, peut vendre les boissons alcoolisées de la même manière que les autres boissons alcoolisées qu'elle vend.

État invendable

(7) Lorsque des boissons alcoolisées sont remises à la Commission en application du présent article et que la Commission détermine qu'elles sont dans un état invendable, elles sont réputées ne pas être confisquées et elles doivent être traitées de la même manière que les autres boissons alcoolisées saisies en vertu de la présente loi. Il est entendu qu'elles peuvent être retournées à l'endroit où elles ont été saisies et scellées conformément au paragraphe (3).

Établissement de la valeur

(8) Pour l'application du présent article, la valeur de boissons alcoolisées est réputée être la suivante :

- a) si elles ont été achetées de la Commission et font l'objet d'un droit de retour en vue de remboursement, le montant du remboursement, moins les taxes et les frais de restockage applicables;
- b) dans les autres cas, le prix auquel la Commission vendrait les boissons alcoolisées au détail, moins les taxes et la marge de détail habituelle de la Commission à l'égard des boissons alcoolisées.

Ordre de cessation des activités

24. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut enjoindre au détaillant, à l'exception de la Commission, de cesser de vendre, d'acheter, d'introduire ou de produire des boissons alcoolisées, ou d'offrir de le faire, dans les cas suivants :

- a) il est responsable d'une dette fiscale impayée;
- b) son inscription a été suspendue;
- c) il n'est pas un détaillant inscrit.

Ordre – durée

(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) doit prévoir qu'il est en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs pour lesquels il a été donné.

Avis

(3) Le directeur doit signifier un avis de l'ordre donné en application du présent article :

- a) au détaillant;
- b) à la Commission;
- c) aux producteurs de boissons alcoolisées commerciaux du Nunavut;
- d) aux personnes qui délivrent des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

Interdiction – détaillant

(4) Le détaillant qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article doit y obéir.

Interdiction – autres personnes

(5) Il est interdit de sciemment vendre des boissons alcoolisées ou délivrer un permis d'introduction de boissons alcoolisées au détaillant qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article.

Autres modes d'exécution

25. En plus des dispositions de la présente loi mais sous réserve de l'article 18, le gouvernement du Nunavut peut faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée de la même manière que toute autre créance du gouvernement du Nunavut, notamment :

- a) par l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 14;

- b) par une action devant la Cour de justice du Nunavut ou un autre tribunal compétent;
- c) par une déduction ou une compensation en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exercice de pouvoirs multiples

26. Il est entendu que le fait de faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée d'une manière légitime n'empêche pas de le faire exécuter d'une autre manière légitime.

Responsabilité relative aux mesures de recouvrement

27. Si une mesure de recouvrement donne lieu à un paiement excédentaire de taxes, de pénalités ou d'intérêts, y compris dans le cas où la dette fiscale impayée sur laquelle se fonde la mesure de recouvrement est ultérieurement jugée non valide :

- a) le directeur, l'inspecteur des taxes, le gouvernement du Nunavut et toute autre personne prenant part à la mesure ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant de la mesure de recouvrement;
- b) le gouvernement du Nunavut est uniquement responsable de remettre le montant du paiement excédentaire.

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

28. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des taxes peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) les locaux d'un collecteur;
- b) tout lieu où l'inspecteur des taxes a des motifs de croire que des boissons alcoolisées, des dossiers ou des données appartenant à un collecteur sont conservés ou entreposés.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur des taxes doit présenter sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes ne doit pas entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons de toute substance ou chose ou de tout liquide;

- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen ou de vérification;
- f) saisir, en conformité avec l'article 31, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect;
- g) saisir des boissons alcoolisées dont la saisie est autorisée selon l'article 23.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, doivent :

- a) prêter à l'inspecteur des taxes une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'inspecteur des taxes peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

29. Si l'inspecteur des taxes croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, l'agent peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

30. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur des taxes peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 31 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur des taxes exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou de lui nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition, l'inspecteur des taxes peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un inspecteur des taxes formulée aux termes du présent article, la personne visée doit immobiliser ou déplacer le véhicule ou autre moyen de transport.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

31. (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent peut saisir, retenir et emporter la chose dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisie à des fins de confiscation

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un inspecteur des taxes de saisir des boissons alcoolisées en vertu de l'article 23.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

32. (1) L'inspecteur des taxes qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon pris aux termes de l'alinéa 28(4)c), doit remettre à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui décrit la chose saisie.

Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur des taxes peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur des taxes, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est pas confisquée en application de l'article 23 ou 47 et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur des taxes doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur des taxes qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur des taxes s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33.

Demande de disposition

33. (1) L'inspecteur des taxes doit porter, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 32.

Affidavit

- (2) L'inspecteur des taxes doit remettre au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur des taxes;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Exception

(4) Sous réserve du paragraphe 23(7), le présent article ne s'applique pas à la saisie aux termes de l'article 23.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

34. Les pouvoirs visés aux articles 28 à 31 et aux paragraphes 32(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une vérification, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

35. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est

convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

36. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat doit révéler son identité, fournir une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandat

37. (1) Si un inspecteur des taxes croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur des taxes à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur des taxes et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

38. (1) L'inspecteur des taxes nommé sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour exercer ses pouvoirs ou fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'inspecteur des taxes demandant de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

39. L'inspecteur des taxes peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Administration

Nomination du directeur

40. (1) Le ministre doit nommer le directeur de la taxe sur les boissons alcoolisées, lequel est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Nomination des inspecteurs des taxes

(2) Le directeur doit nommer des inspecteurs des taxes pour l'application de la présente loi.

Immunité

41. Le directeur, les inspecteurs des taxes ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice des leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

Utilisation et divulgation de renseignements

42. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi peuvent être divulgués à un organisme public, au sens de la *Loi sur l'accès à*

l'information et la protection de la vie privée, et être utilisés par un tel organisme, en vue de la bonne application et exécution de :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- c) toute autre loi de nature fiscale.

Infractions et peines

Fausse déclaration

43. (1) Quiconque fait une fausse déclaration dans un formulaire ou un document déposé en application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.

Non-perception des taxes

(2) Le collecteur qui ne perçoit pas la taxe imposée par la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une part, d'une amende égale au montant, déterminé en application du paragraphe (5), de la taxe qui aurait dû être perçue, y compris les intérêts, les pénalités et les frais;
- b) d'autre part, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Autres infractions

(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (1) et (2), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine énoncée au paragraphe (4), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) les articles 2 à 4;
- b) le paragraphe 5(1) ou (2);
- c) le paragraphe 6(1);
- d) le paragraphe 7(3) ou (4);
- e) le paragraphe 8(1), (5) ou (8);
- f) le paragraphe 9(2);
- g) l'article 10;
- h) l'article 11 ou 12;
- i) le paragraphe 23(4);
- j) le paragraphe 24(4) ou (5);
- k) le paragraphe 28(5);
- l) le paragraphe 30(2) ou (4).

Peines relatives aux autres infractions

(4) La peine applicable aux termes du paragraphe (3) est :

- a) pour une première infraction, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.

Montant de la taxe

(5) Le directeur doit déterminer le montant de la taxe visé à l'alinéa (2)a) en fonction des renseignements dont il dispose et il doit délivrer un certificat qui le précise. Toutefois, pour déterminer le montant de la taxe, il ne doit tenir compte que d'une période maximale de trois ans, sauf s'il considère qu'il y a eu tentative délibérée de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

Certificat

(6) Dans toute poursuite pour infraction visée au paragraphe (2), le certificat signé ou qui se présente comme étant signé par le directeur et qui indique le montant de la taxe qui aurait dû être perçue fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce montant, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Recours en recouvrement

(7) Le présent article ou l'exécution des peines qui y sont prévues n'ont pas pour effet de porter atteinte aux recours en recouvrement de la taxe ou des pénalités administratives exigibles au titre de la présente loi ni de les suspendre.

Infraction continue

44. (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

Responsabilités des dirigeants

45. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

46. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

Boissons alcoolisées saisies

47. Si des boissons alcoolisées appartenant à un accusé ont été saisies relativement à une infraction à la présente loi et ne sont pas par ailleurs assujetties à confiscation sous le régime de la présente loi :

- a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, les boissons alcoolisées sont confisquées au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, les boissons alcoolisées lui sont remises.

Règlements

Règlements

48. (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) fixer le taux de la taxe payable sur les boissons alcoolisées, laquelle peut être entre 5 % et 25 % :
 - (i) soit du prix de vente,
 - (ii) soit d'une estimation du prix de vente lorsque celui-ci n'est pas connu;
- b) préciser les éléments du prix qui sont inclus dans le prix de vente ou qui en sont exclus pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) prévoir les modalités applicables aux taxes prévues par la présente loi à l'égard des détenteurs de permis de circonstances, notamment leurs modes de calcul, de perception, de paiement ou de paiement anticipé, lesquels peuvent être différents des modalités prévues par la présente loi et ses règlements;
- d) régir les circonstances dans lesquelles des achats de boissons alcoolisées à bord d'un aéronef ou d'un bateau ne sont pas assujettis à la taxe aux termes de la présente loi;
- e) régir les remboursements aux termes du paragraphe 2(5);
- f) régir la remise des taxes perçues sous le régime de la présente loi, notamment le moment de la faire et les renseignements qui doivent l'accompagner;
- g) régir le paiement excédentaire ou la perception en trop de taxes, notamment les remboursements, les déductions et la compensation;
- h) régir les garanties qui doivent être fournies en application de l'article 7;
- i) régir la demande d'inscription aux termes de l'article 8;
- j) établir des infractions pour l'application de l'alinéa 8(3)c);
- k) régir les avis prévus au paragraphe 9(2);
- l) régir les dossiers que doivent tenir les collecteurs;
- m) régir les rapports que les collecteurs doivent soumettre;
- n) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 14(1)b);
- o) régir les saisies sur les lieux visées au paragraphe 23(3);
- p) régir les avis prévus à l'alinéa 32(4)a);
- q) régir la manière d'aviser le directeur aux termes de la présente loi;
- r) régir la signification des avis aux termes de la présente loi;
- s) prévoir les formules pour l'application de la présente loi, notamment :

- (i) leur contenu,
- (ii) si la présente loi ne le prévoit pas déjà, qui peut les approuver;
- t) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- u) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- v) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Pénalités administratives

- (2) Les pénalités administratives prévues par les règlements :
 - a) ne peuvent dépasser 2 000 \$ par contravention;
 - b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
 - c) peuvent être différentes en cas de récidive;
 - d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Loi sur la législation

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés sous le régime de la présente loi.

Modifications connexes

Loi sur les boissons alcoolisées

49. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 15(1) :

Taxe sur les boissons alcoolisées

(1.1) La demande faite aux termes de l'alinéa (1)a) doit également être accompagnée de la taxe, le cas échéant, payable en application du paragraphe 2(2) de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*.

(3) Le paragraphe 58(1) est modifié par :

- a) ajout de « , à l'exception des taxes, » après « vente des boissons alcoolisées »;
- b) substitution de « (boissons alcoolisées et cannabis) » à « (boissons alcoolisées) ».

(4) L'article 59 est modifié par ajout de « , y compris le paiement de pénalités administratives ou d'amendes imposées en vertu de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, » après « à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées et de cannabis ».

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

50. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.